1999

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Rapport annuel

DATE	ISSUED TO

AnnRep. Ont. W.S.I.A.T ~~199~~ 1999
Ontario. Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal. Annual report

1999

Rapport annuel

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2

ISSN: 1480-5707

©2000

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/rapportannuel1999onta

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

RAPPORT DU PRÉSIDENT

À L'APPROCHE DU NOUVEAU MILLÉNAIRE 1
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 1999 3

- Dispositions transitoires de la Loi de 1997 4
- Application des politiques de la Commission sous le régime de la Loi de 1997 5
- Requêtes portant sur le droit d'intenter une action 7
- Prestations en vertu de la Loi d'avant 1997 8
- Maladies professionnelles 9
- Questions concernant les employeurs 10
- Questions diverses 12

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE 13
PLAINTES À L'OMBUDSMAN ET AUTRES ACTIVITÉS 14

RAPPORT DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS 15
BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT 15
BUREAU DU VICE-PRÉSIDENT GREFFIER 16

- Vice-présidente greffière 16
- Service de réception des nouveaux dossiers 17
- Examen préliminaire des dossiers 17
- Centre d'information du greffe 17

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL 17

- Auxiliaires juridiques – Section de la préparation à l'audience 18
- Auxiliaires juridiques – Section du traitement consécutif à l'audience 18
- Avocats 18
- Bureau de liaison médicale 19

SERVICE DE L'INFORMATION 22

- Services de bibliothèque 22
- Section des publications 24

SOMMAIRE STATISTIQUE 25

- Aperçu 25
- Nouveaux cas 26
- Cas réglés 26
- Inventaire du Tribunal 28

Statistiques comparatives de 1999 – Audiences et décisions 29
Représentation des parties 30

QUESTIONS FINANCIÈRES 30

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1999 41
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENT DE MANDAT 43
NOUVELLES NOMINATIONS 43
CADRES SUPÉRIEURS 44
CONSEILLERS MÉDICAUX 44

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 45

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAT » ou « le Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT » ou « la Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« la Loi »), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendent doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 1999 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

À L'APPROCHE DU NOUVEAU MILLÉNAIRE

À la suite de l'avalanche d'appels de l'année précédente, en 1999, le Tribunal a continué à s'adapter à son nouveau rôle de tribunal de dernière instance à fort volume au sein du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Un des principaux défis à relever en 1999 a été de maintenir la qualité des services offerts, tout en réglant un nombre beaucoup plus élevé d'appels. Le Tribunal a également continué à travailler avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vue de rationaliser les pratiques administratives et d'assurer la qualité des services de règlement des différends dans tout le régime.

Afin de faire face à l'augmentation spectaculaire du nombre d'appels et de tenir ses engagements envers l'ombudsman, les travailleurs blessés, les employeurs, le ministre du Travail et le gouvernement, le Tribunal a procédé à de nombreux changements d'importance en 1999. Il a augmenté le nombre de membres à son tableau de vice-présidents (à plein temps et à temps partiel), le faisant passer de 30 à 52 à la fin de l'année. Une fois que tous les vice-présidents auront reçu leur formation et seront devenus productifs, le Tribunal pourra entendre beaucoup plus d'appels, surtout à partir du deuxième semestre de l'an 2000. Dans le cadre de sa réorganisation, le Tribunal a créé le poste de vice-président greffier et a constitué trois équipes de greffe. Ces équipes procèdent à un examen préliminaire des nouveaux appels pour vérifier s'ils sont bien prêts à être inscrits au rôle et les acheminent ensuite à des services spécialisés dans le traitement des cas complexes (Bureau des conseillers juridiques du Tribunal), dans le règlement extrajudiciaire des différends et dans les auditions sur documents. Le Tribunal a également fait l'essai d'un procédé de co-médiation au recours facultatif. Dans le cadre de ce nouveau procédé, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs agissent comme co-médiateurs auprès des parties et tentent de les aider à parvenir à une recommandation de règlement. Lorsque la co-médiation est fructueuse, la recommandation de règlement est présentée à un vice-président pour

qu'il la ratifie au moyen d'une courte décision. En plus d'allonger son tableau de vice-présidents et de réorganiser son processus d'appel, le Tribunal a apporté des changements au niveau de sa haute direction, y compris aux postes de directeur général, de directeur des services financiers, de directeur de la gestion des cas, de directeur administratif, de chef du service de l'information et d'avocat général.

Pour régler le problème de la perte de temps d'audience, des reports et des ajournements attribuables au manque de préparation des représentants, le Tribunal a établi un code de conduite pour les représentants et une directive de procédure exposant les sanctions prévues en réponse aux plaintes portées contre les représentants qui comparaissent au Tribunal. Le Code de conduite s'est révélé une innovation opportune et a été noté dans les études sur les techniciens juridiques effectuées par le Barreau du Haut-Canada et par le ministère du Procureur général, sous la présidence du juge Cory.

Le Tribunal a continué à intensifier l'utilisation de la technologie de l'information. Toutes ses décisions sont maintenant accessibles à partir de la base de données Quicklaw. Le site Web du Tribunal contient maintenant des renseignements sur la marche à suivre pour interjeter appel et sur ses procédés ainsi que ses directives de procédure et le formulaire de demande d'appel. Pour faire face au nombre imposant d'appels, le Tribunal a aussi commencé à concevoir et à mettre en oeuvre un nouveau système de gestion des cas visant à faciliter la rationalisation du processus d'appel. Le plan d'activités du Tribunal prévoit en partie une utilisation accrue de la technologie de l'information en vue d'améliorer le processus d'appel et, à plus ou moins long terme, l'accès en ligne au système de la Commission. Dans l'ère du commerce électronique, le Tribunal se tourne graduellement vers la technologie de l'information, un outil économique pouvant réduire le temps de règlement des différends et faciliter l'efficacité dans le traitement de forts volumes d'appels. Le Tribunal, qui dépend actuellement des dossiers papier de la Commission pour s'acquitter de son mandat de dernière instance, devrait à long terme devenir un organisme articulé sur la technologie de l'information offrant un processus d'appel plus souple et un règlement plus rapide des différends.

En 1999, le Tribunal a également continué à améliorer son entente de partage de services avec la Commission des relations de travail de l'Ontario et le Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario, entente conclue par suite de l'aménagement de ces organismes au 505, avenue University à Toronto. Cette entente de partage de services touche aux aires de travail, aux installations de fonctionnement, aux communications, à la reproduction des documents et à la conservation des dossiers.

Le plan d'activités et de production du Tribunal vise l'élimination de l'accumulation de dossiers en attente d'ici au 31 mars 2002, sans pour autant sacrifier la qualité des services offerts. Il ne sera pas facile d'atteindre cet objectif, mais il y a lieu d'être optimiste compte tenu des résultats du Tribunal au cours des deux dernières années. Le Tribunal a réglé 2 142 appels en 1995 et 2 512 en 1996.

Ce chiffre est passé à 3 073 en 1997. Avec la mise en oeuvre de certains changements, le nombre d'appels réglés est passé à 6 205 en 1999, ce qui représente une augmentation de plus de 100 % par rapport à 1997. Le Tribunal est parvenu à cette hausse de productivité de plus de 100 % tout en accordant continuellement la priorité à la qualité des services. Les vice-présidents d'expérience du Tribunal ont continué à s'efforcer de rendre un plus grand nombre de décisions claires, concises et convaincantes.

Le dossier encore sans tache du Tribunal après 34 révisions judiciaires à la fin de 1999 est indicatif du succès de ses décideurs. La hausse de productivité du Tribunal et son dossier sans tache au chapitre des révisions judiciaires sont tout à son honneur. Ces indices de rendement en disent cependant encore plus long si l'on considère que l'augmentation spectaculaire du nombre de nouveaux appels au cours des trois dernières années s'est accompagnée d'une augmentation comparable du degré de complexité des appels. Les cas complexes représentent maintenant une proportion beaucoup plus élevée des appels interjetés au Tribunal, en partie en raison des changements législatifs apportés et de la jurisprudence du Tribunal, qui a entraîné une réduction du nombre d'appels plus élémentaires. Non seulement le Tribunal a-t-il augmenté sa productivité de plus de 100 % au cours des deux dernières années, mais il est parvenu à le faire tout en réglant un amalgame d'appels de plus en plus complexes.

À l'approche du nouveau millénaire, le Tribunal continuera à améliorer ses procédés de prise de décision et ses pratiques administratives. L'intensification de l'utilisation de la technologie de l'information, le recours à de nouvelles techniques de prise de décision, telles que le règlement fondé sur la personne globale, et la certification des appels avant leur inscription au rôle devraient faciliter la rationalisation du processus d'appel. La mise au point continuelle de la direction du Tribunal, le système de gestion des cas et la spécialisation des services devraient également permettre au Tribunal d'améliorer la qualité des services offerts aux travailleurs blessés et au patronat. En supposant que le Tribunal continue les démarches entreprises en vue d'améliorer ses procédés et d'intensifier l'utilisation de la technologie de l'information, l'année 2000 devrait permettre d'entrevoir l'avènement d'un régime d'appel amélioré en Ontario.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 1999

Cette section du rapport est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées en 1999.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi institue un régime d'assurance visant les accidents du travail survenus après le 31 décembre 1997 et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions antérieures à son entrée en vigueur. En 1999, le Tribunal a réglé des cas en vertu de ces quatre lois. Par souci de commodité, nous traiterons d'abord des cas visés par la Loi de 1997.

Dispositions transitoires de la Loi de 1997

Le Tribunal n'a pas encore réglé de cas aux termes des dispositions de fond de la Loi de 1997; toutefois, il a examiné à plusieurs reprises l'effet des dispositions transitoires de cette Loi et des modifications apportées aux lois précédentes.

Tous les appels étaient entendus par des jurys tripartites avant le 1er janvier 1998, mais la Loi de 1997 prévoit que les appels entendus après cette date le sont généralement par un vice-président siégeant seul, même s'il s'agit d'un appel en vertu d'une loi antérieure. Le Tribunal a toutefois conclu que l'audition doit se poursuivre devant un comité tripartite si elle a débuté devant un jury avant le 1er janvier 1998, et ce, même s'il faut en saisir un comité de composition différente. Voir, par exemple, la *décision nº 1434/97* (1999), 49 W.S.I.A.T.R 20, qui porte sur une conférence téléphonique préparatoire à l'audience, et les *décisions nºs 1146/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 202, et *313/98I2* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 48, qui traitent de cas où une partie s'est désistée pour retourner à la Commission en vue d'obtenir le règlement d'une question connexe à leur appel. Dans la *décision nº 413/96R* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 1, le Tribunal accueille une demande de réexamen dans un cas où il avait erré en saisissant un vice-président d'un appel dont l'audition avait débuté devant un jury en 1997.

La Loi de 1997 a introduit un délai d'appel de six mois, ou d'une durée plus longue qu'autorise le Tribunal, pour tous les appels interjetés contre les décisions de la Commission, y compris ceux interjetés contre des décisions rendues aux termes de versions antérieures de la Loi. Dans ses décisions, le Tribunal a conclu qu'il y avait lieu de faire preuve d'une certaine clémence pendant la période de transition suivant l'introduction de ce délai d'appel. Par exemple, le Tribunal a accepté des demandes de prorogation dans des cas où les parties avaient mal compris la marche à suivre après avoir lu une lettre formulaire de la Commission qui semblait indiquer qu'il fallait déposer un avis d'appel à la Commission, plutôt qu'au Tribunal. Voir la *décision nº 972/99E* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 158. Le Tribunal a également accordé une prorogation dans un cas où l'avis d'appel avait été déposé peu après l'expiration du délai d'appel; dans ce cas, l'autre partie ne s'est pas opposée et l'appel n'était pas frivole. Voir la *décision nº 2019/99E* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 277. Le Tribunal n'a cependant pas accordé de prorogation dans un cas présentant les particularités suivantes : le travailleur avait déposé son avis d'appel plus de six mois après

l'expiration du délai d'appel; la question en litige n'était pas suffisamment liée à d'autres questions portées en appel dans les délais; le travailleur connaissait le système et n'avait donné aucune raison pour expliquer son retard; le cas était faible sur le fond. Voir la *décision n° 248/99I* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 231.

La Loi prévoit également un délai d'appel de six mois pour les appels interjetés à la Commission. Dans la *décision n° 2007/99I* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 268, le Tribunal rejette l'argument selon lequel, comme le délai d'appel à la Commission avait expiré, la décision de la Commission était devenue définitive et le Tribunal était compétent pour connaître de l'appel. La décision de la Commission ne pouvait être considérée comme une décision définitive étant donné que le travailleur n'avait pas demandé à la Commission de proroger le délai d'appel et qu'il y avait encore possibilité d'appel à la Commission.

L'article 123 de la Loi de 1997 délimite la compétence du Tribunal au sens de la Loi de 1997 et des lois antérieures. Le paragraphe 123 (2) précise certains articles de la Loi de 1997 ne relevant pas de la compétence du Tribunal. On a soutenu que le Tribunal demeure compétent pour connaître d'appels faisant intervenir les effets du règlement d'une action en justice sur l'admissibilité d'un travailleur aux termes de lois antérieures, et ce, même s'il n'est pas investi d'une telle compétence aux termes de la Loi de 1997. Voir les *décisions n°s 1788/98* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 163, et *476/99* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 262.

Application des politiques de la Commission sous le régime de la Loi de 1997

Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1997, le Tribunal tenait compte des politiques de la Commission, mais il est maintenant tenu de les appliquer aux termes du paragraphe 126 (1) de cette loi. Cette exigence vaut également pour les décisions que le Tribunal rend en vertu des lois antérieures.

L'article 126 de la Loi de 1997 prévoit une marche à suivre pour l'identification des politiques applicables à la Commission ainsi que pour le renvoi à la Commission des politiques que le Tribunal considère comme incompatibles avec la Loi, non autorisées par celle-ci ou non applicables à un cas particulier. Le Tribunal doit procéder à un tel renvoi par écrit et indiquer les motifs à l'appui de ses conclusions. La Commission a ensuite 60 jours pour demander aux parties de lui présenter des observations écrites et pour émettre une directive écrite motivée à l'intention du Tribunal.

Comme tout autre tribunal de dernière instance chargé de l'application de politiques, le Tribunal ne peut s'acquitter de son mandat à l'aveuglette mais doit plutôt tenir compte des circonstances exceptionnelles pouvant justifier de s'écarter des politiques applicables. La Tribunal a toutefois conclu que, selon la Loi de 1997,

il faut accorder plus de poids aux politiques lorsqu'il n'y a aucun différend relativement à leur fondement. Voir, par exemple, la *décision n° 869/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 134, qui porte sur la politique de la Commission sur les déplacements pour se rendre au travail et en revenir, la *décision n° 1424/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 257, qui concerne le rajustement rétroactif d'un compte administré selon la méthode facultative de tarification par incidence, et la *décision n° 568/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 235, qui traite de l'annulation d'une pénalité pour paiement en retard. Dans les cas où la politique applicable a changé depuis l'accident, c'est la politique en vigueur au moment visé qui doit s'appliquer si elle était raisonnable, si elle avait été adéquatement communiquée et si son application est compatible avec le bien-fondé du cas et la justice. Voir la *décision n° 210/96* (13 décembre 1999).

En vertu de la Loi de 1997, le Tribunal peut être appelé à décider si une politique est applicable, si elle est autorisée par la Loi et si elle est compatible avec celle-ci. Le dernier rapport annuel faisait état de nombreux appels relatifs à la politique d'avant 1998 sur le stress chronique. En 1999, le Tribunal a continué à être saisi d'appels en rapport avec cette politique, et la Commission a soumis de nouveaux énoncés de politique en la matière. Dans la *décision n° 1233/99I* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 229, le Tribunal examine le cas d'une secrétaire au service extérieur qui s'était mise à souffrir de troubles invalidants liés au stress après avoir été affectée au Nigeria (où elle avait été victime d'une agression physique et avait été exposée à des troubles politiques) et en Thaïlande (où elle avait été hébergée dans un édifice situé près d'un hôtel sur le toit duquel se trouvait un bar à ciel ouvert qui fermait à deux heures le matin). À la suite de l'audience du Tribunal, la Commission a adopté une résolution indiquant que sa politique d'avant 1998 prévoyait le droit à des prestations seulement dans les cas faisant intervenir des événements soudains, traumatisants et mettant la vie en danger. Dans la *décision n° 1233/99I*, le Tribunal note que cette résolution ne semble pas tenir compte de la troisième définition d'accident, celle relative à la notion d'incapacité, et que l'audience a été ajournée afin d'obtenir des observations de la Commission, du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et des parties. Dans la *décision n° 809/98I2* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 64, rendue subséquemment, le Tribunal procède à un renvoi de la politique sur le stress chronique aux termes du paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. Dans cette décision, le Tribunal conclut qu'une agente d'un centre correctionnel pour prisonniers de sexe masculin, qui travaillait dans un milieu très stressant, qui l'était encore plus en raison des actions de ses collègues de sexe masculin, aurait eu droit à des prestations pour stress chronique si ce n'avait été de la politique de la Commission. Dans la *décision n° 809/98I2*, le Tribunal note qu'aucun document d'avant 1998 ne précise la politique de la Commission sur le stress chronique, en dépit du fait que la Commission avait auparavant examiné la question et reconnu le droit à des prestations dans quelques-unes de ses décisions. Le Tribunal conlut que l'énoncé de politique de la Commission n'est pas compatible avec la Loi et qu'il n'est pas autorisé par celle-ci étant donné que la Loi d'avant 1997 ne fait pas de distinction entre le stress chronique et les autres genres d'incapacité. Peu de temps après la fin

de la période visée par le présent rapport, la Commission a répondu au renvoi en déclarant qu'il n'y avait pas de politique officielle sur le stress chronique avant 1998.

Dans la *décision n° 229/98I* (9 avril 1998), le Tribunal examine la politique de la Commission relative aux deuxièmes évaluations en matière de perte non économique (PNÉ). Cette politique prévoit que l'évaluation initiale n'est pas prise en compte dans les cas où une deuxième évaluation est effectuée, mais le paragraphe 42 (5) de la Loi d'avant 1997 prévoit que, pour régler la question du droit à une indemnité pour PNÉ, la Commission doit tenir compte des évaluations médicales effectuées. Dans la *décision n° 229/98* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 45, rendue pendant la période visée par le présent rapport, le Tribunal note que, comme suite aux préoccupations qu'il avait exprimées, la Commission a réexaminé sa politique sur les évaluations en matière de perte non économique et a décidé de la modifier rétroactivement. La Commission tient maintenant compte de toutes les évaluations en matière de perte non économique. Voir également la *décision n° 1943/98* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 139, dans laquelle le Tribunal examine la possibilité d'un renvoi aux termes du paragraphe 126 (4) dans un cas relatif à la classification d'un foyer pour personnes âgées exploité par une municipalité dans l'annexe 1 plutôt que dans l'annexe 2.

Requêtes portant sur le droit d'intenter une action

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et le régime précédent d'indemnisation des travailleurs sont fondés sur un « compromis historique » aux termes duquel les travailleurs renoncent au droit d'intenter une action contre leur employeur en échange de prestations légales sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'un travailleur blessé d'intenter une action en justice contre son employeur. Les requêtes portant sur le droit d'intenter une action soulèvent souvent des questions juridiques compliquées qui sont lourdes de conséquences pour les parties.

Dans la *décision n° 1434/97* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 20, le Tribunal examine si la Loi supprime le droit d'action d'un travailleur contre un médecin qui n'avait pas posé le bon diagnostic et n'avait pas traité sa lésion professionnelle. Le médecin n'était pas un employeur au sens de la Loi, et le droit d'action du travailleur n'était pas supprimé, mais il était subrogé à la Commission. Au moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'intenter une action au nom d'un travailleur, la Commission doit agir raisonnablement mais peut tenir compte des intérêts du régime d'indemnisation et de ceux du travailleur. Dans la *décision n° 1279/98* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 101, le Tribunal conclut qu'il est compétent pour connaître d'une requête sur le droit d'action présentée par un assureur qui lui demandait de déterminer non seulement si le bénéficiaire avait droit à des prestations du régime d'assurance contre les accidents du travail mais aussi si la Loi supprimait le droit de

choisir d'intenter une action même dans les cas où une action en justice n'a pas déjà été intentée. Voir également les décisions suivantes : la *décision n° 280/99* (14 avril 1999), qui porte sur le droit d'intenter une action pour des lésions subies sur un chantier de construction par suite de l'effondrement d'un étrier présentant des défauts de conception et de construction qui était utilisé pour ériger une tour; la *décision n° 893/98* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 74, qui traite d'une action intentée par un préposé d'une entreprise d'installation et d'entretien de services informatiques pour des lésions cérébrales résultant d'un empoisonnement au monoxyde de carbone. Dans la *décision n° 1790/99* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 255, le Tribunal examine le cas d'une travailleuse qui désirait intenter une action après s'être vue refuser le droit à des prestations pour une exposition à des produits chimiques sur les lieux du travail. Le fait que la Commission avait rejeté sa demande de prestations parce que la preuve n'appuyait pas ses prétentions ne signifiait pas qu'elle avait le droit d'intenter une action en justice.

Prestations en vertu de la Loi d'avant 1997

La Loi d'avant 1997 prévoyait un nouveau système d'indemnisation à deux volets comportant des indemnités pour pertes non économiques (PNÉ) et des indemnités pour pertes économiques futures (PÉF). De nombreux appels interjetés au Tribunal soulèvent des questions en vertu de la Loi d'avant 1997.

Les indemnités pour PNÉ visent à indemniser les travailleurs pour la douleur, la souffrance et les autres pertes non économiques découlant d'accidents professionnels. La Loi d'avant 1997 contient des dispositions détaillées pour le calcul des indemnités pour PNÉ en fonction du pourcentage de la déficience permanente du travailleur et prévoit que les indemnités sont versées sous forme de versements mensuels si elles s'élèvent à plus de 10 000 $, à moins que le travailleur choisisse de les recevoir sous forme de somme forfaitaire. Dans la *décision n° 829/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 126, le Tribunal examine le cas d'un travailleur décédé peu de temps après avoir signé un formulaire indiquant qu'il choisissait de recevoir ses indemnités sous forme de somme forfaitaire. Après son décès, la Commission l'avait reconnu admissible à une indemnité pour PNÉ de 100 % pour mésothéliome. Le comité a examiné la politique de la Commission au sujet de l'exercice de ce choix. Selon la politique en question, un travailleur pouvait choisir de recevoir une somme forfaitaire seulement une fois que le montant de son indemnité pour PNÉ avait été déterminé. Le Tribunal a conclu que cette politique avait du sens dans les situations où le travailleur était encore vivant. Quand le travailleur décède après avoir exercé ce choix, mais avant que le montant de son indemnité ne soit déterminé, le bien-fondé du cas et la justice exigent de maintenir son choix après son décès. Voir également la *décision n° 650/98* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 87.

Dans la *décision n° 2197/99* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 298, le Tribunal examine un cas intéressant relatif aux indemnités pour PÉF. Dans ce cas, le travailleur avait

refusé de se faire opérer, et la preuve médicale indiquait qu'il n'était pas un bon candidat pour une intervention chirurgicale. Le Tribunal a conclu que l'indemnité pour PÉF devait être fondée sur l'état réel du travailleur et non sur l'état dans lequel il aurait pu se trouver s'il s'était fait opérer.

Aux termes du paragraphe 43 (8), un travailleur âgé peut choisir de recevoir une indemnité pour PÉF équivalente à la pension de la Sécurité de la vieillesse s'il a au moins 55 ans, s'il n'est pas retourné au travail et s'il ne profitera vraisemblablement pas d'un programme de réadaptation professionnelle. Dans la *décision n° 1119/97R* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 12, le Tribunal examine une demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 1119/97* (1998), 46 W.S.I.A.T.R. 112. La Commission estimait que le Tribunal avait interprété le paragraphe 43 (8) comme autorisant le versement de prestations dans des circonstances où les pertes économiques futures du travailleur n'étaient pas reliées au travail. La Commission considère en général que la Loi, y compris l'article 43, vise à indemniser les travailleurs des préjudices subis par suite de lésions professionnelles, et le comité s'est dit d'accord avec cette position. Cependant, il peut être très difficile de quantifier dans quelle mesure une lésion professionnelle nuit à la capacité de trouver un emploi et d'effectuer du travail, particulièrement dans le cas des travailleurs plus âgés qui peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires lorsqu'ils essaient de retourner sur le marché du travail. Selon le comité, le comité auteur de la décision initiale avait conclu que la lésion professionnelle avait contribué à la perte économique future du travailleur, et il n'était pas clair qu'un réexamen mènerait à une conclusion différente. Dans la mesure où il existe une différence entre l'interprétation du comité auteur de la décision initiale et celle de la Commission, il serait mieux d'y remédier lors de l'examen de cas futurs, quand les comités pourront entendre une argumentation complète dans le contexte d'autres situations factuelles et examiner la *décision n° 1119/97* ainsi que l'analyse de la Commission.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales les plus compliquées, car ils font intervenir une exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Le Tribunal continue à interpréter le droit en la matière de la même façon puisque le cadre législatif n'a pas changé. Les maladies professionnelles ouvrent droit à des prestations quand elles cadrent avec la définition de « maladie professionnelle » ou d'« incapacité ». Dans les cas d'incapacité, le Tribunal examine la preuve concernant un travailleur donné pour voir si elle appuie l'existence d'un lien de causalité ainsi que des preuves générales de nature médicale et scientifique. La Commission a élaboré des politiques sur un certain nombre de maladies professionnelles, que le Tribunal applique pour tirer ses conclusions.

La *décision n° 2201/99* (29 décembre 1999) confirme la politique de la Commission relativement à la détermination de la date du début d'une demande

d'indemnisation pour déficience auditive. La politique en matière de déficience auditive exige des preuves cliniques de l'existence d'une telle déficience. D'autres politiques de portée générale sur l'incapacité et les maladies professionnelles prévoient que la date de la lésion est celle où le travailleur présente une déficience, terme que la Loi définit comme toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle occasionnant des troubles invalidants. Les politiques de la Commission contiennent des précisions qui aident le Tribunal à prendre ses décisions. Dans la *décision n° 1435/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 265, le Tribunal examine une demande d'indemnisation faisant intervenir une exposition à du bruit en milieu de travail en Alberta et en Ontario. Le fait que le travailleur n'a pu se faire reconnaître admissible à des prestations en Alberta pour l'exposition subie dans cette province ne constitue pas un motif suffisant pour lui accorder, en Ontario, des prestations supérieures à ce que prévoit la loi ontarienne. Le comité a appliqué la politique de la Commission, qui fixe les prestations auxquelles le travailleur a droit en fonction du pourcentage d'exposition subie en Ontario par rapport à l'exposition totale subie.

La *décision n° 107/96I* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 1, comporte une ordonnance intéressante au sujet du droit de présenter une contre-preuve en réponse à la preuve d'expert présentée par un épidémiologiste. Dans ce cas, on alléguait que le travailleur était décédé d'un cancer du poumon résultant de son emploi dans une mine d'uranium. Dans la *décision n° 1265/97R* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 38, le Tribunal examine si des employeurs ont qualité pour agir dans l'appel d'un travailleur alléguant que sa sarcoïdose est attribuable à son travail dans plusieurs mines. La *décision n° 1450/99* (2 décembre 1999) illustre l'importance de la preuve médicale dans les demandes d'indemnisation pour polysensibilité chimique.

Le fait de donner droit à une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle pose parfois la question de la répartition des coûts. Dans la *décision n° 534/98* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 65, le Tribunal rejette l'argument selon lequel la Commission ne pouvait imputer les coûts d'une demande d'indemnité pour tendinite au compte de l'employeur au moment de l'accident. Le Tribunal a fait la distinction entre la tendinite et la ténosynovite, une maladie professionnelle figurant à l'annexe 3. Pour conclure que la tendinite est aussi une maladie professionnelle, il faudrait également conclure que cette affection est particulière à un procédé, à un métier ou à une profession donnés, ou qu'elle en est caractéristique. La preuve présentée dans ce cas n'était pas assez concluante pour parvenir à une telle conclusion, qui aurait de très grandes conséquences. La Commission avait donc traité cette demande d'indemnisation correctement et pouvait en imputer les coûts au compte de l'employeur au moment de l'accident.

Questions concernant les employeurs

En 1999, le Tribunal a entendu un certain nombre d'appels soulevant des questions présentant un intérêt particulier pour les employeurs, telles que la

classification, les virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR), la tarification par incidence ainsi que les frais et pénalités pour paiement en retard. La Commission a indiqué qu'elle était intéressée à agir à titre d'intervenant désintéressé (« ami de la cour ») dans les appels relatifs à la classification. Le Tribunal a examiné la portée de sa participation dans plusieurs cas. Voir, par exemple, les *décisions n°s 1080/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 190, et *662/99I* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 240. Entre autres décisions intéressantes en matière de classification, citons l'appel interjeté par un fabricant de pâtes et papiers qui se procurait sa fibre ligneuse auprès d'entrepreneurs en exploitation forestière sous-traitants et celui interjeté par une entreprise de carte de crédit exploitée par la société de crédit d'un commerce de détail. Voir les *décisions n°s 1080/99* et *1259/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 236.

Le dernier rapport annuel faisait état de la façon dont le Tribunal traite les questions relatives aux rajustements rétroactifs des comptes établis dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) et du programme CAD-7 par suite de la modification de la politique de la Commission ayant pour effet de réduire le délai d'appel. Il semble maintenant que le délai prévu pour les rajustements rétroactifs ne sera modifié que dans des circonstances exceptionnelles ou s'il est manifestement inéquitable pour l'employeur. Le fait que l'employeur ait fait sa demande de rajustement avec une diligence raisonnable ne constitue pas en soi un motif suffisant de le lui accorder. Voir la *décision n° 1085/98* (1998), 48 W.S.I.A.T.R. 175, dont le raisonnement a été repris dans des décisions rendues en 1999. Dans la *décision n° 997/99* (10 juin 1999), le Tribunal souligne par ailleurs que la politique de la Commission en ce qui concerne le délai de trois ans peut « profiter » aussi bien que « nuire » à l'employeur puisqu'elle peut lui permettre d'éviter une augmentation de cotisation en dehors de ce délai. Un tel compromis est un élément important du système.

Le Tribunal a également mis l'accent sur les circonstances exceptionnelles et l'inéquité manifeste dans les appels relatifs à l'annulation de pénalités pour paiement en retard. Voir les *décisions n°s 586/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 235, et *1365/98* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 89. Les délais d'appel prévus dans la politique de la Commission sur les pénalités ne s'appliquent qu'aux appels internes de la Commission et ne touchent pas à la compétence du Tribunal de connaître des appels sur le fond. Ces délais manifestent toutefois de l'intention d'accueillir les appels hors délais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Voir la *décision n° 159/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 183.

Le dernier rapport annuel traitait également de la question des intérêts dus aux employeurs. En 1999, le Tribunal a conclu dans plusieurs décisions que la Commission n'avait pas de politique sur les intérêts dus aux employeurs avant le 1er janvier 1997 et qu'elle accordait des intérêts en fonction du bien-fondé du cas et de l'équité, en tenant compte de la valeur de rendement de l'argent. Dans ces décisions, le Tribunal souligne que la Commission a une politique sur cette question

depuis le 1er janvier 1997 et que cette politique a été appliquée à partir de cette date. Voir, par exemple, les *décisions nos 585/98* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 82, et *503/98* (12 avril 1999). La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer ces décisions. Le Tribunal a interrompu l'examen d'autres cas faisant intervenir la question des intérêts dus aux employeurs remontant à avant 1997 en attendant le règlement de ces demandes de réexamen.

Questions diverses

Dans un certain nombre de décisions, le Tribunal examine en détail la question de la base salariale devant servir au calcul des prestations de travailleurs saisonniers. Il semble que l'on tende à faire une distinction entre l'invalidité temporaire, où la perte subie peut être équitablement calculée en fonction des gains du travailleur au moment de l'accident, et l'invalidité prolongée, où il peut être plus équitable de calculer les gains en fonction d'une période plus longue. Voir les *décisions nos 221/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 193, *332/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 220, *139/99* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 146, *417/99* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 172, et *490/98RI* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 54. Dans les cas où les gains sont calculés en fonction d'une période plus longue, le bien-fondé du cas et la justice peuvent obliger à inclure les prestations d'assurance-emploi dans la base salariale, même si cela n'est pas expressément prévu dans la politique de la Commission. Voir les *décisions nos 417/99* et *221/99*.

Le Tribunal note ses nouveaux procédés de médiation dans un certain nombre de décisions. Les *décisions nos 1419/99* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 252, et *1420/99* (27 août 1999) décrivent le protocole de co-médiation dans les appels mettant en cause une seule ou deux parties. En présence de deux parties, les co-médiateurs facilitent les discussions en vue d'un règlement. En présence d'une seule partie, ils procèdent à une évaluation indépendante du cas et, s'ils sont convaincus du bien-fondé du cas et si la partie y consent, ils présentent une recommandation de règlement à un vice-président. Toutes les communications sont confidentielles, à moins que les parties ne consentent à leur divulgation.

La médiation peut également être avantageuse dans les cas traités au moyen des procédés habituels; dans la *décision no 934/97* (1999), 51 W.S.I.A.T.R. 27, le Tribunal approuve une entente conclue avec un employeur de l'annexe 2. Le comité souligne que la Loi autorise la Commission et le Tribunal à approuver toute entente conclue entre un travailleur et un employeur de l'annexe 2 au sujet du montant de l'indemnisation. Dans la *décision no 1584/98I* (1999), 50 W.S.I.A.T.R. 113, le Tribunal examine l'appel d'un travailleur portant sur un règlement approuvé par la Commission. L'appelant ne voulait en appeler que de la question au sujet de laquelle il n'avait pas eu gain de cause. Le Tribunal a conclu que, si le travailleur maintenait son appel, toutes les questions en litige seraient examinées de façon à ne pas nuire au

processus décisionnel de la Commission. Le Tribunal a ajourné l'audience pour permettre au travailleur d'évaluer le risque de perte de l'acquis.

La *décision n° 941/99I* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 200, contient une analyse intéressante de la partialité institutionnelle dans le contexte d'une demande de production de documents. Puisque la partialité institutionnelle dépend de l'état d'esprit des membres du Tribunal, les documents concernant le processus de nomination dont les membres n'ont pas connaissance et dont ils ne peuvent vraisemblablement avoir connaissance ne sont pas pertinents et il n'est pas nécessaire de les produire.

Les *décisions nos 484/99* (7 avril 1999) et *247/99* (24 juin 1999) explorent le rôle de la disposition de présomption dans le cas de travailleurs découverts sans vie au travail de façon inexpliquée. Dans le premier cas, le travailleur a été découvert sans vie en bas d'une échelle après avoir subi une crise cardiaque pouvant avoir été causée par une électrocution. Dans le deuxième cas, le cadavre d'un conseiller d'une résidence pour personnes handicapées mentales a été découvert sur le plancher de la cuisine de la résidence. Le conseiller était âgé de 25 ans, et la cause de son décès était indéterminée. Parmi d'autres décisions intéressantes, citons la *décision n° 715/98* (1999), 49 W.S.I.A.T.R. 101, qui porte sur l'utilisation de la formule de Friedland et de la table de Devitt de 4 % dans le calcul de la valeur de capitalisation d'une pension, et la *décision n° 290/99* (1999), 52 W.S.I.A.T.R. 150, qui traite de la question de savoir pendant combien de temps le supplément prévu au paragraphe 147 (4) doit continuer à être versé si le travailleur n'est pas admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Il y a eu une demande de révision judiciaire au cours de la période visée par ce rapport. La Cour divisionnaire a rejeté une demande visant la *décision n° 702/97* le 24 novembre 1999.

À la fin de la période visée par ce rapport, cinq demandes de révision judiciaire étaient encore en instance. Ces demandes visaient les décisions suivantes :

- *Décision n° 647/95*;
- *Décision n° 1435/97*;
- *Décision n° 1410/98*;
- *Décision n° 309/99*;
- *Décisions nos 1101/97* et *1107/97R*.

PLAINTES À L'OMBUDSMAN ET AUTRES ACTIVITÉS

Le Rapport annuel 1998 précise que le nombre de plaintes déposées au Bureau de l'ombudsman au sujet des décisions du Tribunal diminue depuis quelques années. En 1998, le Tribunal avait reçu 16 avis de plaintes de l'ombudsman. Ce chiffre est demeuré stable en 1999, le Tribunal en ayant reçues 17. Comme aucun délai n'est imposé relativement au dépôt de ce genre de plaintes, les plaintes enregistrées en 1999 ne visent pas nécessairement des décisions récentes du Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour déterminer si elle est raisonnable. L'enquête de l'ombudsman se solde habituellement par une lettre informant le Tribunal qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute sa décision; toutefois, quelques-unes de ces plaintes ont amené le Tribunal à entreprendre un processus de réexamen. En 1999, le Tribunal a réglé la plainte au sujet de laquelle il avait entrepris un réexamen en 1998. Après avoir examiné la lettre de l'ombudsman et les observations du travailleur, un comité du Tribunal a conclu que les nouveaux éléments de preuve ne portaient pas atteinte à la décision initiale. Le Tribunal a entrepris un réexamen en réponse à une lettre de l'ombudsman en 1999. À la fin de 1999, le Tribunal avait conclu qu'une partie de la décision initiale devait être réexaminée et il procédait au réexamen sur le fond.

En 1999, l'ombudsman a procédé à un nouvel examen du temps de traitement des appels au Tribunal et a publié son rapport définitif en avril. Dans son rapport, l'ombudsman signale les efforts continus du Tribunal et le fait qu'il ne peut ni contrôler le nombre d'appels dont il est saisi ni faire face seul à la situation. L'ombudsman conclut qu'il est nécessaire de continuer à prendre des dispositions et recommande au Tribunal de faire tout le nécessaire pour assurer un traitement rapide des appels, même au prix de ressources supplémentaires. Elle recommande également au ministère du Travail de redresser la situation et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail remplisse efficacement son mandat. Comme le Tribunal et le Ministère l'ont informée qu'ils ont entrepris un nombre considérable de démarches, dont l'adoption d'une approche coordonnée entre le Tribunal, la Commission et le Ministère et l'ajout de nouvelles ressources au Tribunal, l'ombudsman indique qu'elle ne prendra aucune autre mesure pour le moment, même si elle continue à s'inquiéter du temps de traitement des appels. Comme il a été indiqué précédemment, le plan d'activités et de production du Tribunal prévoit l'élimination de l'accumulation de dossiers en attente d'ici au 31 mars 2002, le tout sans sacrifier la qualité des décisions émises. Dans un rapport d'évolution présenté à l'ombudsman en décembre 1999, le ministère du Travail a indiqué que le Tribunal était en bonne voie de tenir cet engagement.

Rapport du Tribunal

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y touvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 1999.

BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT

Le Bureau du conseiller juridique du président fait depuis toujours partie de la structure organisationnelle du Tribunal. Distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, le Bureau ne participe ni au processus d'audition des cas ni à la plaidoirie. La conseillère juridique du président et ses quatre conseillers juridiques adjoints sont principalement chargés du processus d'examen des projets de décisions (décrit dans des rapports antérieurs).

Le Bureau conseille le président du Tribunal et les membres de son cabinet, s'occupe des activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe au processus de mise au courant et de recherche, administre le processus de réexamen, répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information* et participe au traitement des dossiers faisant intervenir l'ombudsman. Étant donné la promulgation de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et la nomination de plusieurs nouveaux décideurs, le Bureau a mis davantage l'accent sur la formation en 1999.

BUREAU DU VICE-PRÉSIDENT GREFFIER

Quand il reçoit une demande d'appel aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Ce dossier renferme le dossier d'indemnisation du travailleur, tout dossier nécessaire relativement à l'employeur, les renseignements requis aux fins de la notification de l'intimé et tous les dossiers connexes.

Le Tribunal doit alors traiter la demande en notifiant les parties et la Commission et en assurant que le dossier est complet et que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition. Ce travail, qui doit être effectué avant l'inscription de l'appel au rôle des audiences, représente une portion considérable de la charge de travail du Tribunal.

Le 1er octobre 1999, le Tribunal a réorganisé le traitement des dossiers à l'étape préparatoire à l'audience. Les changements apportés à cette date incluent la création du Bureau du vice-président greffier aux fins du traitement préparatoire à l'audience de la majorité des appels, la création d'une unité chargée du règlement extrajudiciaire des différends et l'affectation du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal aux cas complexes.

Voici les principaux éléments de cette réorganisation :

- Création du Bureau du vice-président greffier, qui peut rendre des ordonnances préliminaires afin d'assurer une gestion plus efficace des cas.
- Création de sections spécialisées pour permettre au Tribunal d'affecter ses ressources en fonction des impératifs particuliers à chaque appel et pour offrir d'autres choix aux parties en plus de l'audience orale classique.
- Création du Bureau d'information du greffe pour répondre aux demandes de renseignements des parties et des représentants à propos des cas ainsi qu'aux demandes de renseignements générales.

Vice-présidente greffière

Sur demande du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut rendre des ordonnances au sujet de questions préliminaires et préparatoires à l'audience telles que l'admissibilité de la preuve, la compétence et la liste des questions à régler. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais publie toujours une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont faites par l'intermédiaire du personnel du Bureau du vice-président greffier.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers s'occupe du traitement initial des appels. Le personnel de ce service vérifie la *Demande d'appel* pour déterminer si elle est complète et pour identifier les problèmes de compétence. Il commande le dossier de la Commission et les énoncés de politique aux termes de l'article 126 de la Loi et achemine les cas en vue de leur traitement préparatoire à l'audience. Le Service de réception des nouveaux dossiers traite également les demandes de prorogation du délai d'appel et les demandes relatives à l'accès aux dossiers déposées aux termes de l'article 58 de la Loi.

Examen préliminaire des dossiers

Le personnel affecté à l'étape préparatoire à l'audience examine tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à passer à l'étape de l'audition. L'examen effectué à cette étape est nécessaire afin de réduire le nombre de cas pouvant se solder par un ajournement et des travaux consécutifs à l'audience en raison d'une liste de questions incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Le personnel du Bureau procède à un tel examen également quand un cas doit être entendu par voie d'audition sur documents, tout comme dans les cas soumis à la médiation au début du processus en vue d'être réglés avant la tenue d'une audience.

Centre d'information du greffe

Le Centre d'information du greffe répond à la correspondance courante et aux demandes de renseignements relatives aux appels de même qu'aux demandes de renseignements générales du public. Ses tâches comprennent la réception et la distribution des éléments de preuve reçus après le dépôt de l'appel ainsi que la distribution des documents découlant de la mise à jour des dossiers à la Commission.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés du Tribunal, le Bureau des conseillers juridiques est maintenant chargé exclusivement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique, et non de la majorité des appels comme par le passé.

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se compose de quatre groupes relevant de l'avocat général : la Section de la préparation à l'audience, la Section du traitement consécutif à l'audience, le Bureau de liaison médicale et le groupe des avocats.

Auxiliaires juridiques – Section de la préparation à l'audience

Les auxiliaires juridiques de cette section préparent les dossiers en vue des audiences. Quand ils sont prêts, ils les transmettent au Service du rôle. Les dossiers sont confiés à des auxiliaires juridiques ou à des avocats en fonction de leur degré de complexité. Les auxiliaires juridiques s'occupent des problèmes à régler avant les audiences et répondent aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel.

Auxiliaires juridiques – Section du traitement consécutif à l'audience

Les vice-présidents et comités du Tribunal qui ont besoin de renseignements supplémentaires après une audience s'adressent au chef de la Section du traitement consécutif à l'audience, qui confie les dossiers à ses auxiliaires juridiques. Les auxiliaires juridiques suivent alors les directives du vice-président ou du comité et coordonnent les communications avec les parties.

Avocats

Le Bureau des conseillers juridiques dispose d'un petit groupe d'avocats auquel il confie les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales. Les avocats sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques de la Section de la préparation à l'audience et de la Section du traitement consécutif à l'audience ainsi qu'aux agents de médiation et aux équipes du Bureau du vice-président greffier. Enfin, les avocats conseillent les autres services relativement aux questions juridiques non reliées aux appels.

Un avocat du Bureau des conseillers juridiques est affecté à plein temps à la fonction de chef de groupe de l'équipe chargée du règlement anticipé des cas. Un avocat agit comme chef de groupe des auxiliaires juridiques de la Section du traitement consécutif à l'audience, en plus de s'occuper des dossiers de maladies professionnelles. Un avocat est chargé des appels faisant intervenir des questions complexes relatives à l'admissibilité en général et à l'admissibilité dans les cas de stress professionnel. Enfin, un avocat est chargé des appels relatifs à la cotisation et à la classification des employeurs ainsi que des appels devant être instruits en français.

Les avocats du Bureau des conseillers juridiques et l'avocat général répondent également aux demandes de révision judiciaire et s'occupent des autres affaires en instance devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales poussées. Il doit donc assurer que ses comités et vice-présidents disposent de toute la preuve médicale nécessaire pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale joue un rôle de premier plan dans l'identification des questions médicales, dans les enquêtes médicales et dans l'obtention de la preuve et des renseignements médicaux pouvant faciliter le processus de prise de décision. Pour permettre au Bureau de liaison médicale de s'acquitter de son mandat, le Tribunal lui donne accès à des ressources et à des experts médicaux de l'extérieur.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses rapports avec le corps médical, car la qualité du règlement des questions médicales dont il est saisi en dépend. Le Bureau de liaison médicale coordonne et supervise tous les rapports du Tribunal avec le corps médical. Ces rapports demeurent très bons comme le prouve la facilité avec laquelle le Tribunal continue à retenir les services de spécialistes médicaux des plus éminents.

Le Bureau de liaison médicale procède à un examen préliminaire de tous les dossiers d'admissibilité initiale faisant intervenir une question médicale, exception faite de ceux soumis à la médiation. Lors de cet examen préalable à l'audience, le Bureau identifie les cas soulevant des questions médicales problématiques, complexes ou nouvelles. Le Bureau peut ensuite transmettre ces dossiers aux conseillers médicaux du Tribunal.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux sont des spécialistes chevronnés qui ont accepté un emploi à temps partiel au Tribunal. Ils jouent un rôle indispensable en aidant le Bureau de liaison médicale à s'acquitter de son mandat et en veillant à la qualité de l'aspect médical du processus de prise de décision du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers que lui transmet le Bureau de liaison médicale pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire et les avis des spécialistes voulus. Ils identifient également les questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements.

À l'étape de la préparation à l'audience, les conseillers médicaux transmettent leurs observations au conseiller juridique du Tribunal au sujet de la suffisance de la preuve médicale au dossier. Le conseiller médical peut alors recommander l'obtention de renseignements supplémentaires du médecin traitant du travailleur. Il peut aussi recommander l'obtention de l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités ou vice-présidents qui ont besoin de renseignements médicaux supplémentaires peuvent s'adresser au Bureau de liaison médicale pour qu'il prépare les communications nécessaires en vue d'obtenir les éclaircissements voulus. Les conseillers médicaux aident alors le Bureau à formuler des questions pour le compte des comités et des vice-présidents et à choisir l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher les questions médicales dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le Tribunal peut faire appel à des professionnels de la santé pour l'aider à juger les questions factuelles qui lui sont présentées. Le Tribunal peut en référer à des médecins inscrits sur la liste de professionnels de la santé prévue dans la Loi.

Les assesseurs médicaux dont le nom figure sur cette liste de professionnels de la santé peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des avis sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou étudié les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal sur certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales particulières présentées aux vice-présidents et comités du Tribunal ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de présenter leur opinion par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et les vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des éclaircissements au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'instance ont également la chance d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir de décision dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président.

Nomination des assesseurs médicaux

La Loi ne précise pas de procédure de nomination pour établir la liste des professionnels de la santé agissant comme assesseurs du Tribunal. Le Tribunal a continué à suivre la procédure suivie aux termes de la Loi d'avant 1997, sauf qu'il n'a plus besoin d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Tribunal obtient une liste de candidats des conseillers médicaux et demande aux médecins identifiés s'ils acceptent d'être mis en nomination. Le Tribunal transmet le nom des candidats qui acceptent et soumettent leur curriculum vitae à tous les conseillers médicaux et au Groupe consultatif. Le Groupe consultatif est composé de personnes d'expérience représentant les travailleurs blessés et le patronat. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste de professionnels de la santé parmi les candidats retenus. Les assesseurs sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée, sous réserve d'une approbation obtenue en suivant la même procédure.

Bibliothèque

Le Bureau de liaison médicale dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario des articles médicaux, des documents de travail médicaux et la transcription des témoignages des experts qui comparaissent aux audiences du Tribunal. Cette collection de documents médicaux traitant de questions particulières au domaine de l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs et est accessible au public.

Base de données

Le Bureau de liaison médicale verse les renseignements recueillis sur les questions médicales dans une base de données conçue au Tribunal. Cette base de données permet de déterminer facilement les renseignements dont le Tribunal dispose déjà au sujet de certaines questions médicales pouvant se présenter dans de nouveaux dossiers.

Vérification des décisions du Tribunal

En plus de s'occuper des questions médicales soulevées dans les cas d'espèce, le Bureau de liaison médicale coordonne une vérification annuelle des décisions du Tribunal. Il s'agit d'une vérification interne visant à obtenir l'opinion des conseillers

médicaux sur le traitement et la consignation des théories et des faits médicaux dans les décisions. Cette vérification permet au Tribunal d'évaluer ses méthodes et procédés relativement aux questions médicales et à la preuve y afférente. Cette vérification guide aussi le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

SERVICE DE L'INFORMATION

Services de bibliothèque

En décembre 1998, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, la Commission des relations de travail de l'Ontario et la Commission de l'équité salariale ont fusionné leur collection pour former la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

La bibliothèque occupe l'espace précédemment occupé par la bibliothèque du Tribunal d'appel. Il a été possible de loger les trois collections en ajoutant de nouveaux rayonnages et en modifiant l'aménagement de l'espace, tout en éliminant les duplicatas et les documents qui n'étaient plus nécessaires. Un membre du personnel de la Commission des relations de travail s'est joint au personnel de la bibliothèque du Tribunal d'appel.

L'aménagement des collections et du personnel a été suivi du processus d'intégration des collections. Un étudiant de la faculté de bibliothéconomie de la University of Toronto a été embauché pour la période de l'été pour aider au catalogage. Des travaux de conception ont été mis en branle en vue de créer des bases de données qui permettront l'accès électronique à l'interne à certaines catégories de décisions de la Commission des relations de travail, la première étant celle des décisions rendues dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. La collection d'articles de périodiques sur l'équité salariale a été intégrée à la collection du Tribunal d'appel et indexée dans la base de données existante. Ces travaux et d'autres projets d'intégration se poursuivaient au moment de la publication du présent rapport. D'importants travaux de remaniement et de fusionnement de deux bases de données Cardbox ont été entrepris en vue de faciliter le suivi des acquisitions et la facturation interne. Les frais associés à la livraison de documents et aux autres services offerts ont été révisés pour tenir compte du grand nombre de décisions et de certificats émanant de la Commission des relations de travail que le personnel de la bibliothèque distribue aux clients de l'extérieur.

Le personnel de la bibliothèque s'est familiarisé avec les nouveaux domaines de spécialité. Les spécialistes sont les principaux responsables des services de référence dans leurs domaines de spécialité. Il devrait toutefois être possible de répondre aux

demandes visant la gamme complète des domaines de spécialité pendant les vacances et les autres congés du personnel. Le service des actualités a été personnalisé pour chacun des tribunaux. Une brochure décrivant la nouvelle collection et les nouveaux services offerts à la bibliothèque a été produite.

Les bibliothécaires prennent les décisions en matière d'acquisitions conjointement avec les spécialistes dans les différents domaines.

L'annonce Internet des nouvelles acquisitions a commencé à suppléer aux méthodes classiques. L'accès Internet a été établi pour les utilisateurs de la bibliothèque et d'utiles sites ont été ajoutés pour fournir l'accès direct en ligne à certains documents.

Un des bibliothécaires a été partiellement détaché auprès de la Commission des relations de travail pour créer un site Internet pour cet organisme. Le même bibliothécaire a travaillé à des projets de la Section des publications, notamment à la création de la version sur disque CR-ROM du *Decision Digest Service* et d'un service sur CD-ROM fournissant le texte intégral des décisions du Tribunal.

Sommaire statistique de 1999

RÉFERENCE	Demandes de direction	Recherches documentaires	Total
	2 974	2 659	5 633

CIRCULATION	Livres	Journaux	Documents gouvernementaux	Prêts entre bibliothèques	Autres	Total
	337	81	32	31	1	482

ACQUISITIONS*	Livres et documents gouvernementaux	Indexation dans les fichiers de la bibliothèque
	1 291	1 501

PRÊTS ENTRE BIBLIOTHÈQUES ET LIVRAISON DE DOCUMENTS (À L'ARRIVÉE)	Livres	Articles	Cas	Total
	30	76	195	271

LIVRAISON DE DOCUMENTS (À LA SORTIE)**	
	2 000

* Enregistrements dans les bases de données de la bibliothèque du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comprend les nouveaux articles et ceux qui ont été catalogués de nouveau.

** Estimation fondée sur les renseignements obtenus du dossier de facturation.

Section des publications

Décisions du TASPAAT sur CD-ROM

Les utilisateurs qui désiraient avoir accès direct au texte intégral de toutes les décisions du Tribunal à partir de leurs propres locaux devaient auparavant avoir recours aux services en ligne de fournisseurs externes. Ces fournisseurs leur donnaient accès à des bases de données entièrement consultables moyennant des frais calculés en fonction de la durée de leurs recherches. (Le Tribunal publie le texte intégral de décisions choisies dans le *W.S.I.A.T Reporter*. Il est possible d'obtenir toutes les décisions du Tribunal à la Bibliothèque des tribunaux du travail et par l'intermédiaire du service de photocopie de la Section des publications.)

En 1999, la Section des publications a mis au point un service de diffusion des décisions sur CD-ROM en vue de l'offrir en l'an 2000. Le CD-ROM contient le texte intégral et le sommaire des décisions du Tribunal. L'abonné à ce service pourra lire et imprimer les décisions, sans toutefois pouvoir effectuer de recherches du genre de celles effectuées dans une base de données. L'abonné à ce service recevra des mises à jour trimestrielles. Pour obtenir des détails au sujet des frais à acquitter, voir le *Bulletin de commande de l'an 2000*. Pour obtenir un bulletin de commande, s'adresser à la Section des publications.

DDS sur disquettes

Le sommaire des décisions du Tribunal est offert sur papier par l'entremise du *Decision Digest Service* (DDS) et sous forme électronique par l'entremise du *DDS On Disk*. Par le passé, les nouveaux abonnés pouvaient obtenir la base de données du *DDS On Disk* uniquement sur disquettes, et ils devaient charger dix disquettes dans leur système. La Section des publications a ajouté un service substitutif en 1999 afin de leur offrir le choix d'obtenir leur base de données sur un seul CD-ROM. Les mises à jour sont maintenant offertes mensuellement pour le *DDS On Disk* et trimestriellement, pour le service sur CD-ROM.

Les nouveaux abonnés au *DDS On Disk* n'ont plus à acquitter de frais fixes pour l'obtention d'un permis d'utilisation de la base de données.

Mode de référence neutre

Le Tribunal a adopté le Mode de référence neutre établi aux fins des tribunaux judiciaires et administratifs par le Comité canadien pour un mode de référence neutre du Conseil de la magistrature. Les décisions du Tribunal publiées à partir de l'an 2000 sont codifiées au moyen de ce nouveau mode de référence.

Un comité du Conseil de la magistrature avait précédemment établi des normes de référence pour la préparation des jugements sous forme électronique. Ces normes

de référence prévoyaient la numérotation des paragraphes, numérotation que le Tribunal a adoptée dans ses décisions. Dans le cadre du mode de référence neutre, les tribunaux judiciaires et administratifs assignent une référence permanente unique à leurs décisions au moment de leur publication. Le mode de référence neutre ne remplace pas les numéros de décisions du Tribunal mais fournit plutôt un cadre de référence uniforme. Ce mode de référence fournit une codification unique permettant d'identifier une décision peu importe où elle se trouve.

Décisions

La Section des publications à publié 2 864 décisions en 1999 et en a résumées 2 776. Ces chiffres représentent une augmentation de 400 décisions par rapport à 1998. Le nombre de décisions publiées et résumées annuellement a plus que doublé au cours des cinq dernières années.

Projets

Le Tribunal a réorganisé ses procédés en 1999. Le Bureau du vice-président greffier assume depuis nombre des fonctions relevant auparavant du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. La Section des publications révisera l'ensemble des directives de procédure en fonction de ces changements.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Aperçu

Comme le soulignent les rapports précédents, le Tribunal a traversé une période marquée par un volume écrasant d'appels. Son inventaire de dossiers a pris de l'ampleur sous l'effet de l'augmentation soutenue du nombre de cas enregistrés au cours des dernières années. Au début des années 90, le nombre de cas enregistrés annuellement avait été relativement stable, s'établissant aux alentours de 2 000. Puis, vers le milieu de la décennie, d'autres facteurs, exposés ailleurs dans le présent rapport, ont entraîné une augmentation du nombre de cas, les faisant doubler en 1996, et doubler de nouveau peu après. Le Tribunal avait enregistré plus de 11 000 nouveaux cas en 1998.

Pendant cette montée du nombre de nouveaux cas, le Tribunal a enregistré des gains au chapitre du règlement de cas. Même si ces gains ont été remarquables, ils n'ont pas suffi pour empêcher un gonflement de l'inventaire du Tribunal.

Heureusement, les tendances statistiques observées en 1999 semblent indiquer un retour graduel à la normale en ce qui concerne le volume de nouveaux appels. Le

Tribunal a réglé plus de cas qu'il en a reçus en 1999 et, à la fin de l'année, il a enregistré une diminution de son inventaire.

Ensemble, le ministère du Travail et le Tribunal ont élaboré une vigoureuse stratégie en vue de réduire l'inventaire de dossiers accumulés au cours des années précédentes. Cette stratégie prévoit des objectifs précis de réduction de l'inventaire pour chaque trimestre. Au début de la mise en oeuvre de cette stratégie, le Tribunal réussissait à atteindre les audacieux objectifs qui y sont prévus.

Nouveaux cas

Le tableau 1 (p. 31) présente la répartition des cas reçus par année et par catégorie d'appel. Le nombre de cas reçus en 1999 est considérablement inférieur à celui de 1998 pour les raisons exposées brièvement ci-dessus.

Les cas reçus en 1999 se répartissent de façon similaire à ceux reçus en 1998. La catégorie des appels aux termes d'articles particuliers de la loi (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) compte pour près de 4 % de tous les cas reçus. La catégorie de l'admissibilité compte encore une fois pour la majorité des nouveaux cas (89 % en 1999, comparativement à 92 % en 1998). La catégorie des appels postérieurs à des décisions compte comme d'habitude pour une petite portion de tous les nouveaux cas.

Le taux de 5,6 % du total de tous les nouveaux cas enregistré dans la catégorie des cas postérieurs à des décisions (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est assez caractéristique du point de vue historique, et ce, même si l'on tient maintenant compte de toutes les demandes de réexamen plutôt que seulement de celles se soldant par un réexamen.

Le lecteur trouvera au tableau 9 (p. 39) une représentation plus complète des cas portés en appel dans tout le régime depuis 1990. Le tableau montre le rapport entre les appels interjetés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le volume d'appels au Tribunal.

Cas réglés

Le tableau 2 (p. 32) présente les cas réglés en 1999 (fermés ou classés dans la catégorie des dossiers inactifs). En 1999, le Tribunal a réglé 6 715 cas. Le taux de règlement des cas a augmenté en moyenne de 19 % par année de 1994 à 1997. En 1998, exclusion faite de 3 300 avis d'appel, le Tribunal avait réglé 4 730 cas, ce qui représentait une augmentation de 54 % par rapport à 1997. En 1999, exclusion faite de 3 300 avis d'appel, le Tribunal a réglé 6 715 cas, ce qui représente une augmentation de 42 % par rapport à 1998.

Le lecteur trouvera au tableau 3 (p. 33) la répartition des cas réglés par étape de traitement. Le traitement est divisé en deux étapes sur ce tableau : l'étape préparatoire à l'audience et l'étape consécutive à l'audience. Comme le montre ce tableau, la majorité des cas ont été réglés à l'étape préparatoire à l'audience, sauf pour ce qui est des demandes relatives au droit d'action, qui nécessitent habituellement une audience en raison de leur complexité.

Le taux de règlement avant audience dans les cas d'examens médicaux, d'accès aux dossiers et de demandes d'autorisation d'appel est de 89 % et de 52 % dans les cas de demandes consécutives à des décisions (révision judiciaire, ombudsman et réexamen). Le fort taux de règlement avant l'audience dans les cas d'examens médicaux, d'accès aux dossiers et d'autorisation d'appel témoigne de l'importance que le Tribunal accorde à l'atteinte d'un règlement rapide dans les cas pouvant se prêter aux procédés de règlement extrajudiciaire. En ce qui concerne le règlement après audience, la catégorie des cas réglés après publication d'une décision comprend à la fois les décisions publiées par un décideur après une audience officielle et les décisions publiées après examen d'une demande de réexamen.

Le tableau 4 (p. 34) porte sur les temps de traitement ou, autrement dit, sur l' âge des cas au moment de leur règlement en 1999. Les temps de traitement présentés sur ce tableau sont calculés en soustrayant la date du début du cas de la date de son règlement (classé avec les dossiers inactifs ou fermés). Il est important de noter que le Tribunal ne peut commencer à instruire un appel avant d'avoir obtenu un formulaire de demande d'appel rempli.

Le tableau 4 indique que le Tribunal a réglé presque tous les cas d'examens médicaux, d'accès aux dossiers et de demandes d'autorisation d'appel en six mois (87 %). Il en va de même des demandes de réexamen (70 %). Ces cas représentent une part relativement faible de tous les cas portés devant le Tribunal, la plus grande part se retrouvant dans la catégorie des cas d'admissibilité.

Le Tribunal considère que le règlement avant audience est avantageux. La médiation et les autres procédés de règlement extrajudicaire peuvent apporter des résultats satisfaisants bien plus vite que l'audience orale classique. Le règlement avant audience est aussi avantageux parce qu'il permet de libérer du temps d'audience que le Tribunal peut consacrer aux cas plus complexes qui, autrement, devraient être laissés en attente. Par exemple, il n'y a pas de raison pour qu'un cas complexe soit laissé en attente au profit d'un cas n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision définitive à la Commission, car le Tribunal n'est pas compétent et ne pourrait donc pas rendre de décision.

Le Tribunal a réglé 25 % des cas d'admissiblité en 12 à 18 mois et 30 % après plus de 18 mois. Dans la plupart des cas, le Tribunal a tenu une audience et a rendu une décision définitive. Il faut plus de temps pour régler un cas après l'audience s'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires, p. ex. des rapports

médicaux, et s'il faut tenir une autre audience. Dans de tels cas, le Tribunal doit s'en remettre à des sources externes pour obtenir les renseignements nécessaires et assurer la disponibilité de chacun pour l'autre audience. Les vice-présidents prennent en moyenne 48 jours pour rendre leurs décisions une fois qu'ils disposent de tous les renseignements nécessaires. À compter de l'an 2000, le Tribunal demandera aux parties de certifier qu'ils ont tous les renseignements nécessaires pour parvenir à une décision définitive au moment de l'audience. Il devrait ainsi être possible de réduire le nombre de cas nécessitant beaucoup de travaux consécutifs à l'audience.

Inventaire du Tribunal

Le tableau 5 (p. 35) illustre l'inventaire du Tribunal pour les années 1985 à 1999. Les barres verticales représentent les cas reçus et les cas réglés, et la ligne représente l'inventaire cumulatif (somme cumulative de la différence entre les cas reçus et les cas réglés chaque année). Comme le montre ce tableau, le nombre de cas reçus et le nombre de cas réglés sont demeurés assez constants jusqu'à la fin de 1995. Le Tribunal avait alors un inventaire cumulatif de 2 400 cas. Le nombre de cas reçus en 1996 a excédé de beaucoup le nombre de cas réglés, et l'inventaire du Tribunal est passé à environ 3 500 cas à la fin de cette année. En 1997 et 1998, le volume de cas reçus a continué à augmenter à un rythme accéléré. Bien que le Tribunal ait réglé plus de cas (une augmentation de près de 400 % depuis 1990), son rythme de production n'a pas pu suivre celui du nombre de cas reçus (une augmentation de 620 % depuis 1990). En conséquence, à la fin de 1998, l'inventaire cumulatif du Tribunal avait atteint 8 600 cas et il a continué à augmenter, passant le cap des 9 000 cas en septembre 1999.

À la fin de l'année, le Tribunal avait réduit son inventaire cumulatif pour la première fois depuis 1991. Cette réduction est grandement attribuable à la réduction du nombre de cas reçus et à l'augmentation considérable du nombre de cas réglés, comme il est indiqué dans l'aperçu du sommaire statistique.

En excluant les 3 300 avis d'appel des totaux de 1998, le Tribunal a reçu 1 238 cas de moins en 1999 qu'en 1998, soit une diminution de 19 %. En ce qui concerne le nombre de cas réglés, le Tribunal a réglé 1 985 cas de plus en 1999 qu'en 1998, soit une augmentation de 42 %.

Le tableau 6 (p. 36) présente la répartition des cas composant l'inventaire du Tribunal. Ce tableau fournit une vue d'ensemble de la distribution des cas au Tribunal. Il indique clairement que la plupart des cas en sont soit à l'étape de la préparation initiale ou à l'étape préparatoire à l'audience au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (68 % de tous les dossiers actifs).

À l'étape consécutive à l'audience, 4 % de tous les dossiers actifs sont en cours de traitement au Bureau des conseillers juridiques ou au Bureau du conseiller juridique du président. Ce nombre relativement peu élevé représente les cas

nécessitant, par exemple, des rapports médicaux supplémentaires, des renseignements de la Commission ou d'autres éléments de preuve avant qu'il soit possible de passer à la rédaction d'une décision. Dans certains cas, il est nécessaire d'inscrire les cas au rôle pour une autre audience. Même s'ils sont relativement peu nombreux, ces cas ont une incidence considérable sur la productivité du Tribunal; en effet, ils doublent la charge de travail du Service du rôle et affectent la productivité des vice-présidents, qui doivent s'occuper de ces vieux cas en même temps que des nouveaux qui nécessitent une audience et une décision.

Neuf pourcent de tous les dossiers actifs se retrouvent dans la catégorie de la rédaction des décisions.

Statistiques comparatives de 1999 – Audiences et décisions

Le tableau 7 (p. 37) présente les statistiques relatives à l'établissement du rôle, aux audiences tenues, aux cas entendus, aux décisions rendues et aux cas réglés par décision pour les années 1994 à 1999.

Comme le montrent les chiffres à la colonne du pourcentage de variation par rapport aux années précédentes, le Tribunal a enregistré des gains de productivité chaque année de 1994 à 1999, sauf aux trois catégories préalables à la publication d'une décision en 1995. (Les avis d'appel reçus en 1998 ne sont pas pris en compte dans ces chiffres de production. Le Tribunal a classé ces avis avec les dossiers inactifs bien avant d'entamer le processus d'inscription au rôle.) L'analyse de la production du Tribunal entre 1994 et 1999 révèle une augmentation de productivité de plus de 100 % dans presque toutes les principales catégories.

L'analyse des chiffres au chapitre des cas entendus (non représentés sur le tableau) indique qu'à peu près 56 % des cas entendus l'ont été par des décideurs siégeant seul et qu'à peu près 44 % l'ont été par des comités tripartites. En 1999, la forme la plus courante d'audition est demeurée l'audience orale classique (75 %). Le reste des auditions se répartit entre les auditions sur documents (16 %) et les téléconférences ou les séances de motions. La répartition de 1999 est à peu près similaire à celle de 1998.

Le tableau 8 (p. 38) présente la répartition des décisions par catégorie. Le plus fort pourcentage se retrouve à la catégorie des décisions définitives (79 %). Viennent ensuite la catégorie des décisions provisoires (14 %) et celle des décisions de réexamen (7 %). Comparativement à 1998, le Tribunal a rendu 3 % plus de décisions définitives, 4 % plus de décisions provisoires et 1 % plus de décisions de réexamen.

Représentation des parties

Cette section du présent rapport résume les faits saillants en matière de représentation.

Selon les renseignements figurant sur les demandes d'appel reçues en 1999, la représentation des travailleurs se répartit comme suit : 40 % des travailleurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 20 % par des avocats; 17 % par le Bureau des conseillers des travailleurs; 16 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs (7 %) ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (ami ou membre de leur famille, député provincial, aide juridique).

Du côté du patronat, la représentation se répartit comme suit : 65 % des employeurs se sont faits représenter par des conseillers privés; 19 % par des avocats; 7 % par des employés de leur entreprise; 5 % par le Bureau des conseillers du patronat. Le reste des employeurs (4 %) ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport inclut un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 (tableau 10, p. 40).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 1999. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

TABLEAU 1

Répartition des demandes reçues par catégorie d'appel pour les années 1990 à 1999

NOUVELLES DEMANDES (par type)	1990		1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998		1999	
	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	44	2,9	31	2,0	35	1,9	13	0,6	17	0,8	17	0,7	12	0,3	18	0,4	7	0,1	3	0,0
Droit d'action	121	7,9	127	8,0	124	6,9	113	5,2	49	2,2	45	1,9	49	1,4	46	0,9	39	0,4	35	0,5
Examen médical	52	3,4	65	4,1	76	4,2	49	2,3	41	1,9	26	1,1	23	0,6	26	0,5	0	0,0	1	0,0
Accès	295	19,2	324	20,5	370	20,5	511	23,7	506	23,0	467	20,0	450	12,5	330	6,4	276	2,5	209	3,2
Dispositions particulières	**512**	**33,4**	**547**	**34,6**	**605**	**33,5**	**686**	**31,8**	**613**	**27,9**	**555**	**23,7**	**534**	**14,8**	**420**	**8,2**	**322**	**2,9**	**248**	**3,8**
Préliminaire (objet non précisé)	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	75	1,5	2540	22,9	1171	17,9
Pension	21	1,4	2	0,1	58	3,2	84	3,9	32	1,5	12	0,5	33	0,9	35	0,7	35	0,3	28	0,4
PNÉ/PÉF *	n/a	n/a	0	0,0	3	0,2	13	0,6	34	1,5	66	2,8	257	7,1	253	4,9	450	4,1	374	5,7
Capitalisation	16	1,0	6	0,4	26	1,4	36	1,7	35	1,6	33	1,4	42	1,2	49	1,0	37	0,3	9	0,1
Cotisations de l'employeur	26	1,7	6	0,4	25	1,4	26	1,2	58	2,6	77	3,3	170	4,7	893	17,4	883	8,0	556	8,5
Admissibilité	747	48,7	788	49,9	816	45,2	989	45,9	1 103	50,1	1 255	53,7	2 133	59,2	2 967	57,9	5 822	52,5	3 224	49,2
Prorogation du délai d'appel							0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	310	2,8	422	6,4
Rengagement	1	0,1	31	2,0	39	2,2	49	2,3	56	2,5	63	2,7	32	0,9	40	0,8	15	0,1	6	0,1
Réadaptation professionnelle **	n/a	n/a	1	0,1	19	1,1	72	3,3	80	3,6	79	3,4	121	3,4	107	2,1	110	1,0	41	0,6
Admissibilité	**811**	**52,9**	**834**	**52,8**	**986**	**54,6**	**1 269**	**58,9**	**1 398**	**63,5**	**1 585**	**67,8**	**2 788**	**77,3**	**4 419**	**88,3**	**10 202**	**92,0**	**5 831**	**88,9**
Révision judiciaire	10	0,7	4	0,3	7	0,4	9	0,4	8	0,4	5	0,2	5	0,1	3	0,1	4	0,0	2	0,0
Ombudsman	82	5,3	65	4,1	44	2,4	50	2,3	35	1,6	50	2,1	49	1,4	36	0,7	20	0,2	16	0,2
Réexamen	81	5,3	85	5,4	61	3,4	63	2,9	74	3,4	95	4,1	132	3,7	167	3,3	307	2,8	346	5,3
Éclaircissement ***	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Postérieures aux décisions	**173**	**11,3**	**154**	**9,8**	**112**	**6,2**	**122**	**5,5**	**117**	**5,3**	**150**	**6,4**	**186**	**5,2**	**206**	**4,0**	**331**	**3,0**	**364**	**5,6**
Compétence	**38**	**2,5**	**44**	**2,8**	**103**	**5,7**	**77**	**3,6**	**73**	**3,3**	**48**	**2,1**	**98**	**2,7**	**77**	**1,5**	**239**	**2,2**	**113**	**1,7**
TOTAL	**1 534**		**1 579**		**1 806**		**2 154**		**2 201**		**2 338**		**3 606**		**5 122**		**11 094**		**6 556**	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

*** Le Tribunal a enregistré quatre demandes d'éclaircissement avant 1994.

TABLEAU 2
Répartition des cas réglés par catégorie d'appel pour les années 1994 à 1999

DOSSIERS FERMÉS (par type)	1994 Nbre	1994 (%)	1995 Nbre	1995 (%)	1996 Nbre	1996 (%)	1997 Nbre	1997 (%)	1998 Nbre	1998 (%)	1999 Nbre	1999 (%)
Autorisation d'interjeter d'appel	15	0,8	15	0,7	16	0,6	11	0,4	12	0,1	6	0,0
Droit d'action	84	4,7	57	2,7	49	2,0	74	2,4	39	0,5	41	0,0
Examen médical	40	2,2	29	1,4	26	1,0	25	0,8	11	0,1	3	0,0
Accès	499	27,8	475	22,2	469	18,7	359	11,7	262	3,3	249	0,0
Dispositions particulières	**638**	**35,6**	**576**	**26,9**	**560**	**22,3**	**469**	**15,3**	**324**	**4,0**	**299**	**4,5**
Préliminaire (objet non précisé)	0	0,0	0	0,0	0	0,0	55	1,8	2 247	28,0	970	14,4
Pension	49	2,7	54	2,5	28	1,1	26	0,8	27	0,3	30	0,4
PNÉ/PÉF *	12	0,7	31	1,4	58	2,3	171	5,6	251	3,1	329	4,9
Capitalisation	34	1,9	29	1,4	41	1,6	31	1,0	40	0,5	35	0,5
Cotisations de l'employeur	22	1,2	41	1,9	85	3,4	211	6,9	369	4,6	1 013	15,1
Admissibilité	771	43,0	1 112	51,9	1 306	52,1	1 690	55,0	4 114	51,2	3 266	48,6
Prorogation du délai d'appel	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	8	0,1	146	2,2
Rengagement	28	1,6	57	2,7	55	2,2	45	1,5	36	0,4	17	0,3
Réadaptation professionnelle **	52	2,9	65	3,0	82	3,3	102	3,3	94	1,2	106	1,6
Admissibilité	**968**	**54,0**	**1 389**	**64,8**	**1 655**	**66,0**	**2 331**	**75,9**	**7 186**	**89,5**	**5 912**	**88,0**
Révision judiciaire	3	0,2	7	0,3	6	0,2	6	0,2	3	0,0	1	0,0
Ombudsman	42	2,3	42	2,0	52	2,1	46	1,5	23	0,3	27	0,3
Réexamen	63	3,5	85	4,0	125	5,0	114	3,7	276	3,4	355	4,4
Éclaircissement ***	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Postérieures aux décisions	**108**	**6,0**	**134**	**6,3**	**183**	**7,3**	**166**	**5,4**	**302**	**3,8**	**383**	**5,7**
Compétence	**79**	**4,4**	**43**	**2,0**	**111**	**4,4**	**107**	**3,5**	**218**	**2,7**	**383**	**5,7**
TOTAL	**1 793**		**2 142**		**2 509**		**3 073**		**8 030**		**6 715**	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

*** Le Tribunal a réglé quatre demandes d'éclaircissement avant 1994.

TABLEAU 3
Répartition des cas réglés en 1999
(Par étape de traitement et catégorie d'appel)

	Accès, examen médical et autorisation d'appel	Droit d'action	Admissibilité	Révision judiciaire, ombudsman et réexamen	Total
Étape du règlement					
Avant l'audience					
Désistement de l'appelant	207	5	395	7	614
Transaction au Tribunal	1	4	0	0	5
Rendus inactifs ou sans réponse	3	1	3071	98	3173
Hors compétence	0	0	120	1	121
Autres	18	1	203	93	315
Total partiel	**229**	**11**	**3 789**	**199**	**4 228**
Pourcentage du nombre total de demandes	88,8%	26,8%	62,8%	52,0%	63,0%
Après l'audience					
Désistement de l'appelant	0	0	13	1	14
Rendus inactifs ou sans réponse	0	1	198	2	201
Reclassés avec les dossiers actifs	0	0	1	11	12
Fermés à la suite d'une décision du Tribunal*	29	29	2032	170	2260
Total partiel	**29**	**30**	**2244**	**184**	**2487**
Pourcentage du nombre total de demandes	11,2%	73,2%	37,2%	48,0%	37,0%
TOTAL	**258**	**41**	**6 033**	**383**	**6 715**

* Comprend toutes les catégories d'appel, y compris les demandes postérieures à des décisions.

TABLEAU 4
Répartition des temps de traitement du début de l'appel à son règlement*

	Pourcentage des cas réglés en 1999								
	En 6 mois		Entre 6 et 12 mois		Entre 12 et 18 mois		Plus de 18 mois		Categorie d'appel total
Catégorie d'appel									
Examen médical, accès et autorisation d'appel	225	87%	20	8%	9	3%	4	2%	258
Droit d'action	5	12%	16	39%	7	17%	13	32%	41
Réexamen	250	70%	58	16%	17	5%	10	8%	355
Ombudsman et révision judiciaire	17	61%	4	14%	0	0%	7	25%	28
Admissibilité**	1 412	23%	1 297	21%	1 535	25%	1 789	30%	6 033
Total	1 909	28,4%	1 395	20,8%	1 568	23,4%	1 843	27,4%	6 715

Note :

* La date de règlement de l'appel est la date où l'appel a été classé avec les dossiers inactifs ou la date où le dossier a été fermé.

** Cette catégorie comprend aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel ainsi que les appels relatifs au réengagement, à la réadaptation professionnelle, aux cotisations des employeurs, aux pensions, aux capitalisations, aux pertes salariales et aux appels en rapport avec des questions de compétence.

TABLEAU 5
Demandes reçues, cas réglés et inventaire de cas

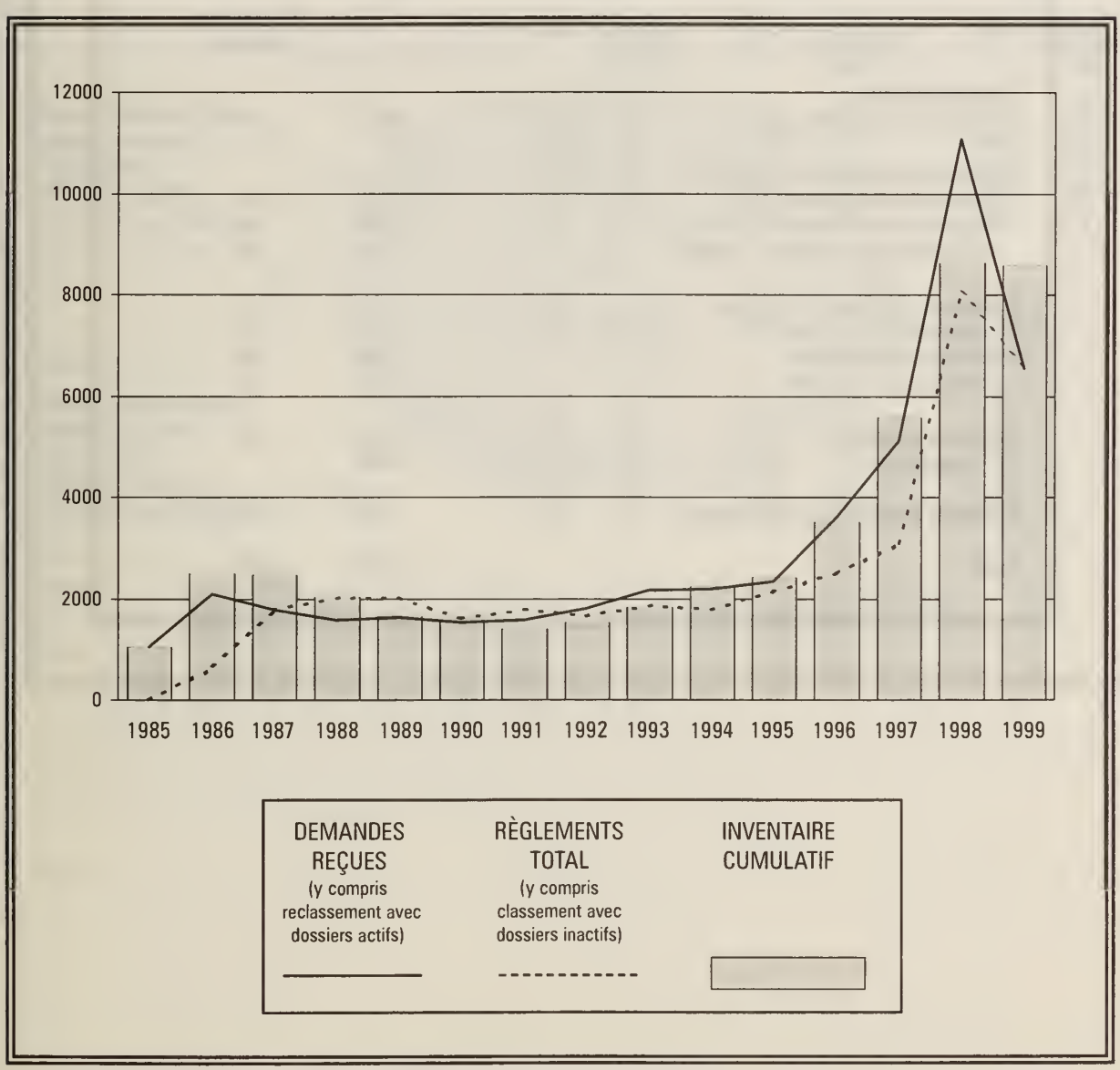

TABLEAU 6
Répartition des cas en inventaire (au 31 décembre 1999)

		Pourcentage du total
Préparation initiale		
Préparation initiale des cas	**2 847**	34%
Traitement préparatoire à l'audience		
Traitement préparatoire au BCJT	2 842	34%
Inscription (ou réinscription) au rôle	349	4%
En attente d'une audience au TASPAAT	735	9%
Traitement consécutif à l'audience		
Suivi au BCJT ou au BCJP	310	4%
Rédaction d'une décision	778	9%
Publication d'une décision	83	1%
Fermeture du dossier	361	4%
Total partiel	**5 458**	
Demandes postérieures à une décision	**173**	2%
Total	**8 478**	100%

CHART 7
Établissement du rôle, audiences et décisions

	1994	1995		1996		1997	
		N^bre	Par rapport à 1994	N^bre	Par rapport à 1995	N^bre	Par rapport à 1996
Dates d'audience fixées	1 697	1 591	-6%	2 032	28%	2 403	18%
Audiences tenues	1 415	1 332	-6%	1 563	17%	2 066	32%
Cas entendus	1 299	1 223	-6%	1 449	18%	1 942	34%
Décisions publiées	1 031	1 403	36%	1 460	4%	1 734	19%
Cas réglés par décision*	862	1 148	33%	1 302	13%	1 524	17%

	1998		1999		
	N^bre	Par rapport à 1997	N^bre	Par rapport à 1998	Par rapport à 1994
Dates d'audience fixées	3 051	27%	3 211	5%	89%
Audiences tenues	2 634	27%	3 009	14%	113%
Cas entendus	2 481	28%	2 848	15%	119%
Décisions publiées	2 392	38%	2 860	20%	177%
Cas réglés par décision*	1 788	17%	2 260	26%	162%

Note:
* Comprend les décisions rendues pour toutes les catégories d'appel, y compris les demandes de réexamen.

TABLEAU 8
Décisions rendues en 1999

* Cette catégorie comprend les décisions rendues relativement aux demandes de réexamen de même que celles rendues sur le fond des cas visés.

** Les cas recevant une décision définitive peuvent ne pas avoir été réglés à la fin de 1999.

TABLEAU 9
Rapport entre le nombre de cas au TASPAAT et le processus décisionnel de la CSPAAT

	1990	1992	1994	1996	1997	1998	1999
Dossiers de la CSPAAT†	473 407	377 019	370 444	345 606	341 178	345 832	367 400
Décisions de la CSPAAT : *							
PÉF/IP	152 876	185 763	195 289	195 949	194 232	192 534	n/a
IT/Supp	97 684	96 414	76 800	65 149	60 047	56 259	n/a
Décisions de la CSPAAT contestées ‡**	DRD - 13 854 DA - 4 634	DRD - 21 580 DA - 5 997	DRD - 28 091 DA - 12 716	11 219	10 869	11 501	11 678
Décisions définitives de la CSPAAT‡	2 963	3 883	5 628	10 232	11 957	10 208	10 913
Appels au TASPAAT	1 534	1 806	2 201	3 605	5 118	11 094	6 556
Dossiers fermés au TASPAAT	1 593	1 664	1 792	2 512	3 073	8 030 ***	6 715
Inventaire du TASPAAT	1 590	1 535	2 232	3 521	5 566	8 637	8 478

NOTES :
* Dénote le nombre de décisions rendues au sujet de l'incapacité permanente et de l'incapacité temporaire. À partir de 1994, le nombre de décisions rendues inclut les examens en matière de PÉF.
** DRD = Direction de la révision des décisions, DA = Direction des audiences
*** Comprend 3 300 préavis d'appel.
† Source: WSIB Monthly Monitor, janvier 2000
‡ Source: Appeals Branch Activities Q1 - Q4 1999 report, distribué le 24 janvier 2000

TABLEAU 10
État des dépenses et des écarts de 1999

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
État des dépenses et des écarts de 1999
au 31 décembre 1999 (en milliers de dollars)

	1999 Budget	1999 Chiffres réels	Écart $	Écart %
Salaires et traitements	7 650,0	7 720,0	(70,2)	,91
Avantages sociaux	1 377,0	1 202,8	174,2	12,65
Transports et communications	772,0	857,9	(85,9)	11,12
Services	5 595,0	5 565,7	29,3	,52
Fournitures et matériel	782,0	375,6	406,4	51,96
CHARGES D'EXPLOITATION	**16 176,0**	**15 722,2**	**453,8**	**2,80**
Dépenses en immobilisations	1 850,0	68,6	1 781,4	
TOTAL DES CHARGES ET DÉPENSES	**18 026,0**	**15 790,8**	**2 235,2**	**12,39**
Moins : intérêts créditeurs bancaires	0,0	27,8	27,8	
TOTAL	**18 026.0**	**15 763,0**	**2 263,0**	**12,55**

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1999

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Président

Strachan, Ian J.

Vice-présidents

Ballam, Dianne
Bigras, Jean Guy
Dechert, Ken
Gehrke, Linda
Keil, Martha
Kroeker, Larry
McCombie, Nick
Moore, John
Sutherland, Sara

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James
Jackson, Faith
Tzaferis, Mary

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline
Copeland, Susan
Meslin, Martin

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Judith
Bayefsky, Eban
Butler, Michael
Carroll, Tom
Cook, Brian
Eagan, Michael
Farago, Michael
Farrer, Jennifer Bradley
Faubert, Marsha
Ferdinand, Urich
Flanagan, William
Frazee, Catherine
Hartman, Ruth
Henderson, Loretta
Jordan, Leo
Josefo, Jay
Kenny, Maureen
Koch, Karen
Libman, Peter
Loewen, Brian
Makepeace, Nancy
Marafioti, Victor
Martel, Sophie
McCutcheon, Rosemary
McGrath, Joy
McIntosh-Janis, Faye
Mole, Ellen
Morrison, Gail
Nairn, Rob
Newman, Elaine
Onen, Zeynep
Renault, Audrey
Robeson, Virginia
Ryan, Sean
Sajtos, Joanne
Sandomirsky, Janice
Signoroni, Antonio
Silipo, Tony
Zimmerman, Geoffrey

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James
Beattie, David
Besner, Diane
Felice, Douglas
Ferrari, Mary
Klym, Peter
Lebert, Ray
Rao, Fortunato
Robillard, Maurice
Timms, David

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi
Donaldson, Joseph
Fay, Carole Ann
Howes, Gerald
Nipshagen, Gerry
Robb, C. James
Sanscartier, Robert
Séguin, Jacques
Young, Barbara

Bob Apsey est décédé le 16 mai 1999. Il était membre représentant les employeurs depuis la création du Tribunal.

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENT DE MANDAT

Robillard, Maurice	à compter du 1er janvier 1999

NOUVELLES NOMINATIONS

À plein temps

Membres représentant les travailleurs

Tzaferis, Mary	29 avril 1999

À temps partiel

Vice-présidents

Bayefsky, Eban	29 avril 1999
Butler, Michael	6 mai 1999
Eagan, Michael	29 avril 1999
Farago, Michael	6 octobre 1999
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Henderson, Loretta	1er mars 1999
Jordan, Leo	8 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Koch, Karen	6 octobre 1999
Loewen, Brian	6 mai 1999
Makepeace, Nancy	29 avril 1999
Martel, Sophie	6 octobre 1999
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999
Morrison, Gail	6 octobre 1999
Nairn, Rob	29 avril 1999
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

À temps partiel

Membres représentant les employeurs

Bullivant, Mardi	29 avril 1999

CADRES SUPÉRIEURS

Bestvater, David	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Geisberger, Janet	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Glass, Bob	Directeur, Finances et administration *
Keil, Martha	Vice-présidente greffière, Bureau du vice-président greffier
Onen, Zeynep	Directrice générale **
Oulton, Janet	Administratrice des appels
Prest, Carole	Conseillère juridique du président du Tribunal
Smith, Eleanor	Avocate générale
Taylor, Peter	Chef, Administration financière

CONSEILLERS MÉDICAUX

Le lecteur trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr John D. Atcheson	Psychiatrie
Dr John Duff	Chirurgie générale
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr Wilfred Goodman	Otolaryngologie
Dr Gordon A. Hunter	Chirurgie orthopédique
Dr John S. Speakman	Ophthalmologie
Dr Anthony L. Weinberg	Médecine interne

* Le Tribunal a continué à réorganiser sa haute direction en 1999. Il a embauché Bob Glass en décembre 1999 pour superviser et coordonner tous les services administratifs : finances, ressources humaines, publications, bibliothèque, réception, gestion des dossiers, traduction, courrier et reproduction de documents. Il a intégré les Services informatiques au Groupe de gestion des cas.

** Zeynep Onen est entrée en fonction à titre de directrice générale du Tribunal le 1er juillet 1999, quand Doug Jago a quitté ce poste pour prendre sa retraite.

Annexe B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1999

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1999 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1999 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
Le 14 avril 2000

Bilan
31 décembre 1999

	1999	1998
ACTIF		
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**3 723 765 $**	3 524 487 $
Dépenses recouvrables (note 3)	**320 617**	37 893
Avances	**10 837**	9 011
	4 055 219 $	3 571 391 $
PASSIF		
Découvert bancaire	**354 438 $**	334 360
Créditeurs et charges à payer	**2 300 781**	1 837 031
Avances d'exploitation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)	**1 400 000**	1 400 000
	4 055 219 $	3 571 391 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
I.J. Strachan, président

ÉTAT DES RÉSULTATS
de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
CHARGES D'EXPLOITATION		
Salaires et traitements	**7 720 251 $**	7 183 073 $
Avantages sociaux	**1 202 807**	1 110 984
Transport et communications	**857 864**	704 746
Services	**5 565 707**	4 495 844
Fournitures et matériel	**375 598**	315 455
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**15 722 227**	13 810 102
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**68 611**	223 666
TOTAL DES CHARGES	**15 790 838**	14 033 768
Moins : intérêts créditeurs bancaires	**(27 841)**	(37 950)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	**15 762 997**	13 995 818
FINANCEMENT	**15 762 997**	13 995 818
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	**– $**	– $

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

	1999	1998
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**15 563 719 $**	12 639 831 $
Encaissements provenant de la Commission ontarienne des droits de la personne	**37 893**	–
Intérêts créditeurs bancaires reçus	**27 841 $**	37 950 $
Dépenses et avances, montant net	**(15 649 531)**	(14 437 141)
FLUX DE TRÉSORERIE NET LIÉ AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU COURS DE L'EXERCICE	**(20 078)**	(1 759 360)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**(334 360)**	1 425 000
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**(354 438) $**	(334 360) $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1999

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* S.O. de 1984, Chapitre 58 – Article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la Loi.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Produits et charges
Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

3. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et de la Commission d'enquête pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies (1998 : pour un employé qui a été détaché de la Commission ontarienne des droits de la personne).

4. AVANCES D'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'avance d'exploitation ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

5. INCERTITUDE DÉCOULANT DU PROBLÈME DU PASSAGE À L'AN 2000

Le passage à l'an 2000 pose un problème parce que de nombreux systèmes informatiques utilisent deux chiffres plutôt que quatre pour identifier l'année. Les systèmes sensibles aux dates peuvent confondre l'an 2000 avec l'année 1900 ou une autre date, ce qui entraîne des erreurs lorsque des informations faisant intervenir des dates de l'an 2000 sont traitées. En outre, des problèmes semblables peuvent se manifester dans des systèmes qui utilisent certaines dates de l'année 1999 pour représenter autre chose qu'une date. Bien que le passage à l'an 2000 ait eu lieu, il n'est pas possible de conclure que tous les aspects du problème du passage à l'an 2000 susceptibles d'avoir une incidence sur l'entité, y compris ceux qui sont liés aux clients, aux fournisseurs ou à d'autres tiers, ont été entièrement résolus.